



MINISTÈRE DE LA RÉFORME DE L'ETAT,
DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

LE CHEF DE CABINET,
CONSEILLER

Paris, le **04 OCT. 2013**

Nos Réf. : FP/2013/41853

Vos Réf. : FF/OC/CR/CM/2013-05-02-01

Votre lettre du 02/05/2013

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu adresser à Monsieur le Président de la République, qui a transmis votre correspondance à Mme Marylise Lebranchu, Ministre de la Réforme de l'Etat, de la Décentralisation et de la Fonction publique, un exemplaire du Livre blanc que votre association a adopté en vue de renforcer l'organisation de la profession d'urbaniste et d'améliorer l'accès des jeunes urbanistes au concours d'ingénieur territorial.

Le décret n° 90-722 du 8 août 1990 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux, modifié par le décret n° 2004-414 du 10 mai 2004, prévoit que l'accès à ce concours est conditionné à la détention d'un diplôme d'un niveau équivalent à cinq années d'études supérieures sanctionnant une formation à caractère scientifique ou technique.

C'est en vue de répondre aux attentes des employeurs locaux, soucieux de garantir la qualification technique des lauréats du concours d'ingénieur, que le groupe de travail sur le réaménagement des concours avait proposé cette rédaction, approuvée par le Conseil supérieur de la Fonction publique territoriale.

S'agissant du domaine de l'urbanisme, qui recouvre un concept transversal et pluridisciplinaire, les diplômes peuvent, selon leurs contenus et les universités les délivrant, traduire l'acquisition soit de compétences techniques, soit de compétences plus généralistes. Or, au regard de l'évolution des compétences des collectivités territoriales, de plus en plus appelées à gérer des infrastructures techniques lourdes, il paraît raisonnable d'exiger des candidats présentant le concours d'ingénieur territorial qu'ils soient titulaires de diplômes à caractère scientifique et technique.

.../...

Monsieur François FAVARD
Président
Collectif national des jeunes urbanistes
11 rue des Bernardins
75005 Paris

80 rue de Lille
BP 10445 - 75327 Paris Cedex 07

A cet égard, depuis sa création en 2007, la Commission nationale d'équivalence veille au respect de ce critère « scientifique et technique » du diplôme. Elle s'appuie en particulier sur la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a reconnu le caractère scientifique et technique des diplômes pour confirmer des décisions de rejet de demandes de reconnaissance d'équivalence, notamment pour un master d'urbanisme, habitat et aménagement (CE Mlle A du 7 mai 2010).

A titre d'exemple, lors de la dernière réunion de cette Commission, quatre demandeurs sur huit ont reçu une décision favorable leur permettant de se présenter au concours d'ingénieur.

Les étudiants dont le diplôme d'urbaniste n'est pas équivalent à ceux figurant sur la liste annexée au décret du 8 août 1990 peuvent cependant s'orienter vers le cadre d'emplois des attachés. En effet, le décret n° 2006-1460 du 28 novembre 2006 a tiré les conséquences de cette condition de formation scientifique et technique pour les urbanistes et a ouvert une spécialité supplémentaire d'urbanisme et de développement des territoires au sein du cadre d'emplois d'attaché territorial, qui relève également de la catégorie A, mais dont la vocation est plus généraliste.

Ainsi, en fonction des caractéristiques de leur formation et du niveau de leur diplôme, les jeunes urbanistes peuvent s'orienter vers l'un ou l'autre de ces cadres d'emplois.

Il apparaît donc nécessaire, au regard de l'évolution des compétences des collectivités territoriales, de maintenir le caractère scientifique et technique du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Nicolas MACCIONI